



Association CLUB DES SPORTS DE GLACE DE LYON
c/
Fédération française des sports de glace

Par courriel du 21 avril 2016, Madame Monique PEIZERAT a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant l'association CLUB DES SPORTS DE GLACE DE LYON (CSG LYON), dont elle est la présidente, à la Fédération française des sports de glace (FFSG).

Le club requérant conteste la décision, en date du 12 avril 2016, par laquelle l'organe disciplinaire d'appel de la FFSG lui a infligé une pénalité pécuniaire de 54 000 euros.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du Code du sport, Monsieur Bernard FOUCHER, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Monsieur Daniel FARGE, conseiller honoraire à la Cour de cassation, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui ont été invitées à participer à une audience de conciliation. Celle-ci s'est déroulée le mercredi 11 mai 2016 à 11h00, au siège du CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté de Monsieur Charles RABIN, chargé de mission conciliation, étaient présents lors de l'audience :

- Monsieur Gérard GAUTUN, président de la ligue régionale Auvergne Rhône-Alpes des sports de glace, représentant l'association CSG LYON, le club requérant ;
- Maître Guy PARIS, avocat à la cour, représentant les intérêts de la FFSG.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du Code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Sur ce, vu les mémoires et documents versés au dossier,

Depuis l'année 2008, l'association CSG LYON, après avoir constaté que la FFSG avait fortement réduit les dotations aux ligues régionales, entraînant une baisse des moyens financiers pour l'accès au haut niveau, a décidé de licencier au sein de cette fédération

uniquement ses compétiteurs, et ce, afin de pouvoir financer la pratique de ses jeunes athlètes et susciter une réaction de la fédération.

Le 15 décembre 2015, le président de la commission de discipline de première instance de la FFSG, après avoir rappelé qu'il était reproché à l'association CSG LYON de ne pas avoir licencié l'ensemble de ses adhérents en contradiction avec les règlements fédéraux, a convoqué cette association devant ladite commission pour une réunion fixée au 15 janvier 2016.

Le 7 mars 2016, le président de la commission de discipline d'appel de la FFSG a constaté que l'organe disciplinaire de première instance n'avait pas pu se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires et que l'ensemble du dossier avait été transmis à l'organe disciplinaire d'appel en application de l'article 13 du règlement disciplinaire de la FFSG. Par conséquent, le président de la commission de discipline d'appel a convoqué l'association CSG LYON devant cet organe pour une réunion fixée au 2 avril 2016.

Le 12 avril 2016, l'organe disciplinaire d'appel de la FFSG a retenu qu'il était constant qu'une infime partie des adhérents de l'association CSG LYON était licenciée auprès de la FFSG en contradiction avec les règlements fédéraux. Il a également considéré que le club avait pris la liberté de ne pas appliquer ces règlements, malgré maints avertissements, pendant neuf saisons et que les dirigeants de ce club ne pouvaient ignorer l'importance du préjudice qui en découlait pour la fédération et l'ensemble des licenciés. La FFSG a par ailleurs estimé que l'ancien président dudit club avait été, pendant plusieurs années, secrétaire général de la FFSG, qu'il avait participé à l'élaboration des règlements, et qu'il était donc inacceptable de voir le club contourner ces derniers. En outre, l'organe disciplinaire d'appel a rappelé que le montant des ristournes est décidé chaque année avec le vote du budget en assemblée générale fédérale annuelle et que le comité directeur de l'association CSG LYON ne saurait se substituer aux décisions majoritaires de l'assemblée générale. Il a également considéré que le club ne saurait récupérer le coût des licences auprès de ses adhérents et en disposer comme il l'entend en méconnaissance des règlements fédéraux.

Par ailleurs, au titre de la saison 2016, l'organe disciplinaire d'appel a constaté, d'après les informations délivrées par le représentant de l'association CSG LYON, que sur les 330 adhérents, 104 sont licenciés et ce majoritairement en licence kid. Il a par ailleurs relevé que l'association CSG LYON ne fournissait le nombre de ses adhérents que pour les saisons 2011/2012, 2012/2013, 2013/2014 et non sur les neuf saisons en cause. A partir de ces éléments, il a estimé que pour ces neuf saisons, les sommes qui n'ont pas été transmises à la fédération étaient considérables et excédaient un montant de 65 000 euros. Toutefois, il a indiqué qu'il voulait bien tenir compte de la volonté d'apaisement et de rétablissement d'une situation normale exprimée par les représentants de l'association CSG LYON. A cet égard, il a considéré qu'une sanction provisoire ou de radiation n'était pas la plus adéquate, l'article 18 2° du règlement disciplinaire fédéral permettant de prononcer des pénalités pécuniaires. Par conséquent, l'organe disciplinaire d'appel a décidé d'infliger à l'association CSG LYON une pénalité pécuniaire de 54 000 euros.

Cette dernière décision est aujourd'hui contestée par l'association CSG LYON devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

L'association CSG LYON fait valoir que son choix de licencier uniquement les compétiteurs a été adopté par le comité directeur du club afin de faire réagir la fédération, mais que, en l'absence de réaction de celle-ci, la situation s'est enlisée. Le club requérant fait également valoir qu'il a permis l'éclosion de nombreux athlètes, membres des équipes de France, les résultats de ces derniers ayant bénéficié à la fédération. A ce titre, il soutient

avoir investi sur les cinq dernières années, en aide aux stages, un montant de 115 816,26 euros. Le club affirme par ailleurs avoir alerté tant l'inspection générale de la jeunesse et des sports que la FFSG du traitement réservé à certains de ses jeunes athlètes et du problème de dotation des ligues régionales. En outre, le club fait valoir que suite à l'assemblée générale de juin 2015 de la FFSG, lors de laquelle il a été décidé de la création d'un contrat d'objectifs entre la FFSG et ses ligues, il a décidé de licencier l'ensemble de ses adhérents afin que le club puisse retrouver sa place au sein de la fédération.

Enfin, l'association CSG LYON fait valoir qu'elle ne peut ni accepter, ni payer la pénalité pécuniaire de 54 000 euros qui lui a été infligée par l'organe disciplinaire d'appel. A cet égard, elle soutient que l'absence de prise de licences n'a généré pour le club aucun bénéfice et que son engagement en faveur du développement des sports de glace est clairement visible dans les aides aux stages et aux déplacements accordées à ses patineurs.

Le conciliateur entend tout d'abord rappeler que les fédérations sportives ont la possibilité d'imposer à leurs clubs affiliés de licencier l'ensemble de leurs adhérents, en vertu de l'article L.131-6 du Code du sport, dont le deuxième alinéa dispose : « **Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive** ». La FFSG a entendu faire usage de cette faculté qui lui était offerte légalement en adoptant l'article 7 de ses statuts, libre d'accès sur le site Internet de cette fédération, lequel dispose : « **Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la Fédération peut prononcer à son encontre une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire général** ». Il paraît dans ces conditions légitime au conciliateur que cette fédération s'assure que le fonctionnement des clubs affiliés en son sein soit compatible avec ses statuts et qu'il soit entré en voie de sanction à l'encontre des associations affiliées qui ne respecteraient pas ces dispositions statutaires.

Il n'est en l'espèce pas contesté que l'association CSG LYON, depuis l'année 2008, n'a pas licencié auprès de la FFSG l'ensemble de ses adhérents. Par ailleurs, si le représentant du club requérant a fait valoir lors de l'audience que cette situation perdure depuis plusieurs années sans que la FFSG ne se soit rapprochée du club, le conciliateur constate que, dès 2011, le président de cette fédération a alerté le club sur sa situation en lui indiquant que sur 500 adhérents seuls 41 étaient licenciés. Dès lors, le conciliateur estime que le club requérant ne peut valablement soutenir que la FFSG n'a pas réagi face à la position qu'il a entendu adopter, alors même que cette fédération l'avait averti sur la nécessité de régulariser sa situation.

En toute hypothèse, le conciliateur estime que, par son comportement, en s'abstenant de procéder à la souscription de licence par l'ensemble de ses adhérents, le club requérant a failli à ses obligations. Aussi, le conciliateur estime qu'un tel comportement peut être regardé comme constituant une faute pouvant justifier le prononcé de sanctions à l'encontre du club requérant.

Par ailleurs, le conciliateur constate que l'organe disciplinaire d'appel a indiqué, par sa décision du 12 avril 2016, que l'association CSG LYON a bénéficié du coût des licences auprès de ses adhérents, provoquant *de facto* un préjudice financier pour la fédération. Le conciliateur estime qu'un tel élément de fait, non contredit par le club requérant, est de nature à justifier que l'organe disciplinaire d'appel ait fait preuve d'une particulière sévérité à l'encontre du club requérant.

Néanmoins, sans remettre en cause le raisonnement suivi par la FFSG dans la présente affaire, et donc le principe de l'application d'une sanction à l'encontre du club requérant, le montant de la pénalité pécuniaire infligée au club requérant paraît être excessif

au regard de l'activité de ce dernier en matière de danse sur glace ainsi que de sa contribution au développement au plus haut niveau de cette discipline, éléments qui auraient pu être pris en considération.

A cet égard, le conciliateur constate qu'au cours de l'audience de conciliation, le conseil de la FFSG a indiqué que cette dernière demeurait sensible à la situation particulière du club requérant et, notamment, aux actions qu'il entend mettre en œuvre afin de régulariser sa situation. Il ressort des débats qu'il pourrait éventuellement être acceptable pour la fédération, au regard des actions envisagées par le club, à tout le moins, de procéder à l'échelonnement de la pénalité pécuniaire infligée au club requérant.

Dans ces conditions, au regard de la bonne volonté manifestée par la fédération et dans un souci d'apaisement et à des fins de conciliation, le conciliateur entend proposer à la FFSG de ramener la pénalité pécuniaire infligée au club requérant par son organe disciplinaire d'appel, par sa décision du 12 avril 2016, à un montant de 35 000 euros en procédant à l'échelonnement de son paiement sur cinq ans, dans des conditions qu'il appartiendra à la fédération de déterminer conjointement avec le club requérant. En contrepartie, il entend proposer à l'association CSG LYON de s'engager à ce que, dès la saison 2016/2017, tous ses adhérents soient titulaires de licences fédérales.

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose :

- à la FFSG de ramener la pénalité pécuniaire infligée à l'association CSG LYON, par son organe disciplinaire d'appel, par sa décision du 12 avril 2016, à un montant de 35 000 euros en procédant à son échelonnement sur cinq ans, dans des conditions qu'il appartiendra à la fédération de déterminer conjointement avec le club requérant ;
- à l'association CSG LYON de s'engager à ce que, dès la saison 2016/2017, tous ses adhérents soient titulaires de licences fédérales.

Fait à Paris, le 13 mai 2016.



Daniel FARGE